



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 5699

Texte de la question

Mme Danièle Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le caractère de certaines subventions attribuées aux établissements scolaires. En effet, les gestionnaires de ces établissements, agents comptables, sont de plus en plus souvent amenés à encaisser et gérer des fonds provenant d'associations accréditées auprès d'organismes publics. Elle souhaite savoir si ces fonds, initialement publics car issus de budgets d'organismes publics (ministère, rectorat, conseil régional, conseil général, mairie), transitant par des associations accréditées auprès de ces organismes et chargées de leur répartition, gardent un caractère public, permettant ainsi un engagement des dépenses y afférentes avant l'encaissement effectif des sommes annoncées.

Texte de la réponse

Tous les fonds encaissés par un établissement public local d'enseignement (EPLE) deviennent des fonds publics, quelle que soit leur provenance. Le critère public ou privé des subventions attribuées est sans incidence sur l'acte d'engagement de la dépense par le chef d'établissement. Les établissements publics sont autorisés à engager et à payer les dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget et du volume de leur trésorerie. Le budget de l'établissement prévoit et autorise les recettes et les dépenses. Parmi les recettes, figure le produit des subventions attendues, étant précisé que les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent faire l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive. Si une subvention est notifiée en cours d'exercice, une décision budgétaire modificative pourra ouvrir des crédits ; les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées et deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que le budget initial. Cependant, dans le cas particulier des ressources affectées ou de recettes spécifiques, des crédits aux chapitres budgétaires concernés peuvent être ouverts en cours d'année par le chef d'établissement, à charge pour ce dernier d'en informer la commission permanente et d'en rendre compte au prochain conseil d'administration. Mais cette procédure budgétaire allégée ne peut être admise qu'à hauteur des sommes encaissées (décret n° 85-924 du 30 août 1985, article 37 modifié).

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5699

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3784

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3256